



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.7
7 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 3 mai 1996, à 10 heures

Président : M. CEAUSU

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément aux
articles 16 et 17 du Pacte

- Espagne (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote E/C.12/1996/SR.7/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

GE.96-16070 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 a) de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Espagne (suite) (E/1994/104/Add.5; liste des points à traiter E/C.12/1995/LQ.2/Rev.1)

1. Le PRESIDENT invite la délégation espagnole à répondre aux questions relatives à l'application des articles 6, 8, 9 et 12 qui avaient été posées à la fin de la séance précédente.
2. M. GONZALEZ ESCOLAR (Espagne) indique que des modifications ont été apportées aux conditions d'octroi de l'assurance chômage en 1992 et 1993, afin de conjuguer une protection sociale efficace, conformément à la Constitution, et à l'équilibre budgétaire. Jusqu'en 1989 le budget de l'assurance chômage avait été équilibré, mais en 1990 on enregistrait un déficit de 93 000 millions de pesetas, en 1991 de 300 000 millions de pesetas, en 1992 de 283 000 millions de pesetas et en 1993 de 469 000 millions de pesetas. Le coût de l'assurance chômage représentait 2,7 % du PIB en 1985 et 3,5 % en 1993. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation chômage, sans compter les personnes allocataires de l'indemnité de chômage en Andalousie et en Estrémadure, est passé de 870 000 en 1989 à 1 700 000 en 1993. Ce déséquilibre a été dû à la crise économique et aux réglementations en matière de contrats de travail temporaires qui fixaient une période minimale de cotisation de six mois pour bénéficier de l'assurance chômage. En outre, des abus avaient été commis dans la perception de cette assurance. La loi de 1992 dans ce domaine a donc été modifiée et la durée de travail minimum ouvrant droit aux indemnités de chômage est passée à 12 mois. Le type de calcul qui détermine le montant de l'assurance chômage a été modifié. De plus, toutes les personnes qui vivent en Espagne bénéficiant désormais de l'assurance santé, les indemnités de chômage n'y ouvrent plus droit. En 1993, la législation relative au montant minimum de l'indemnité de chômage a été modifiée. La cotisation sécurité sociale est retenue sur l'indemnité de chômage. Les sanctions prévues en cas de perception abusive des prestations de chômage ont été renforcées. En même temps, dans le cas des personnes physiques, l'indemnité de chômage doit être déclarée au fisc. Grâce à l'amélioration de la situation du travail et aux mesures prises, le budget consacré aux prestations de chômage est désormais équilibré, le taux de couverture des prestations de chômage n'ayant pas été pour autant modifié.
3. M. AHMED, se référant à une analyse par pays pour le Comité des droits de l'homme qui fait état de l'existence d'un syndicat de la Guardia civil, souhaiterait un complément d'information à cet égard. En effet, il a cru comprendre que la Constitution interdisait aux membres de la Guardia civil de se syndiquer.
4. M. WIMER ZAMBRANO, à l'instar de Mme Bonoan-Dandan, souhaiterait des informations statistiques sur les bidonvilles (chabolos) qui existent en Espagne. Il souhaiterait savoir quel organisme public central dispose de ces données. Quel type d'activités déploient les autorités centrales ou locales dans ces bidonvilles ?

5. M. GONZALEZ ESCOLAR (Espagne), en réponse à M. Ahmed, indique que la Guardia civil est une force armée et que pour cette raison ses membres n'ont pas le droit de se syndiquer.
6. M. AHMED souhaiterait savoir si, malgré cette interdiction, il existe un syndicat qui ne serait pas enregistré par les services compétents.
7. M. GONZALEZ DE LINARES (Espagne) déclare que sa délégation ignore tout de l'existence du syndicat que M. Ahmed mentionne. Toutefois, il peut s'agir d'une association corporative et non d'un syndicat; à ce titre, elle peut déployer des activités publiques. En réponse à M. Grissa, il confirme que la Guardia civil joue en Espagne un rôle comparable à celui de la gendarmerie en France; en outre, elle est chargée du contrôle des douanes et des frontières.
8. M. González de Linares, également en réponse à M. Grissa, indique qu'en Espagne 64,30 % des personnes infectées par le virus VIH étaient toxicomanes et que 14,40 % d'entre elles s'adonnaient à des pratiques homosexuelles ou bisexuelles. Toutefois, ce virus se transmet de plus en plus par voie hétérosexuelle et périnatale et 18,44 % des personnes infectées sont des femmes. En décembre 1995, 11,93 % des cas de SIDA dans le monde étaient enregistrés en Europe, dont 2,68 % en Espagne, 2,97 % en France, 2,36 % en Italie et 1,06 % en Allemagne. Au 31 décembre 1995, on dénombrait en Espagne 36 315 cas, le taux de mortalité dans ce groupe de personnes étant de 60 %. Depuis 1994, 7 000 cas supplémentaires sont communiqués tous les ans au Registre national.
9. En réponse à M. Adekuoye, M. González de Linares indique que le plan de santé national s'occupe en priorité des maladies suivantes : la tuberculose, le diabète, le cancer et les maladies cardio-vasculaires. On a enregistré en Espagne 10 700 cas de tuberculose en 1985, 7 600 en 1990 et 7 625 en 1995. La légère recrudescence qui a eu lieu en 1995 est due au fait que le virus de la tuberculose résiste de mieux en mieux aux antibiotiques, comme l'indiquent diverses études de l'OMS. Quant aux maladies cardio-vasculaires, leur nombre a légèrement diminué puisque, pour 100 000 habitants, on en comptait 368 en 1975 et 344 en 1990. Quant aux cas de cancer, leur nombre était de 147 pour 100 000 personnes en 1975, 200 en 1985 et 217 en 1990. L'incidence du diabète est en légère augmentation puisqu'elle était de 18,5 % en 1975, de 22 % en 1985 et de 22 % en 1990.
10. En réponse à M. Ahmed, M. González de Linares indique que la loi relative à la santé assure une couverture médicale à tous les Espagnols et étrangers qui résident en Espagne. En ce qui concerne les touristes, ils bénéficient le plus souvent d'une assurance santé spécifique, et les étrangers qui se trouvent pour une période déterminée en Espagne sont, d'une manière générale, couverts au titre de conventions bilatérales passées entre les pays. Par ailleurs, les hôpitaux de la Croix-Rouge apportent des soins gratuits.
11. Au sujet des bidonvilles, M. González de Linares affirme qu'en Espagne, les maires savent s'il existe dans leurs communes des bidonvilles et combien de personnes y vivent. Il reconnaît que se procurer des statistiques en la matière revêt une certaine difficulté mais il dispose, à l'intention du Comité, d'une disquette informatique contenant des indicateurs de santé fournis par le Ministère de la santé. Ces indicateurs apportent entre autres

des données sur la salubrité des logements; par conséquent, il sera facile d'en déduire le nombre de personnes qui vivent dans des logements insalubres, notamment des bidonvilles. A M. Wimer Zambrano, l'orateur indique que le Ministère des oeuvres publiques dispose d'informations à cet égard.

12. M. TEXIER demande à la délégation espagnole de bien vouloir lui indiquer si des cas de transmission du SIDA par transfusion sanguine se sont produits en Espagne dans la première moitié des années 80.

13. M. GONZALES DE LINARES (Espagne) répond par l'affirmative. Des doses de sang contaminé ont été malheureusement utilisées en Espagne. Les victimes et leurs proches ont été indemnisés par l'Institut national de santé. Cependant, le représentant de l'Espagne ne dispose pas d'informations précises sur les suites judiciaires éventuelles de cette affaire.

14. M. Gonzales de Linares ajoute, en réponse à une question de M. Texier, que des représentants des communautés autonomes, des ONG et d'autres secteurs de la société civile, ainsi que des experts indépendants, sont associés à l'élaboration des rapports périodiques de l'Espagne. Cette activité fait donc l'objet d'une procédure publique dont il est largement fait état dans la presse et les autres médias. Autant qu'il sache, le seul rapport qui ait été largement publié en Espagne, est le premier rapport périodique de l'Espagne au Comité des droits de l'enfant, dont la diffusion sur le plan intérieur a été assurée par la Direction générale de la protection juridique du mineur.

15. En réponse à une question de M. Rattray, qui s'était référé au rapport présenté par le Défenseur du Peuple, le représentant de l'Espagne dit que des sanctions sont prévues dans le nouveau Code pénal pour les fonctionnaires qui commettent des actes racistes ou xénophobes. De la sorte, les délits ne sont ni impunis ni tolérés dans la pratique. En vertu de l'article 23 du nouveau Code pénal, les comportements racistes, xénophobes et antisémites sont des circonstances aggravantes d'un délit. De plus, le nouveau Code pénal interdit l'apologie du racisme ou du génocide et prévoit en particulier des peines d'emprisonnement et de radiation pour les agents de l'Etat qui refuseraient de fournir un service public pour toute raison liée au sexe, à la race ou à l'appartenance ethnique, nationale ou religieuse.

16. S'agissant d'une autre question de M. Rattray, qui avait été reprise par M. Thapalia, M. Gonzales de Linares indique que les droits de l'homme figurent dans le programme d'études des forces de police à tous les niveaux. La formation réservée aux cadres supérieurs porte notamment sur le fonctionnement et les activités de la Cour européenne des droits de l'homme et la formation de base fournie aux agents subalternes de la force publique met l'accent sur la protection des droits de l'homme. Les élèves des centres de formation de la gendarmerie espagnole étudient la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, notamment, la Directive du Conseil de l'Europe sur la formation de la police et les relations avec les immigrants et les groupes ethniques. Des spécialistes indépendants sont invités à donner dans ces centres des conférences sur la Convention européenne des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

17. M. Gonzalez de Linares fait enfin observer que l'Espagne est l'un des deux pays disposant d'un centre, l'Académie d'Avila, consacré à la formation de fonctionnaires de police et de militaires pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'expérience acquise au cours de ces opérations favorise le développement du sens civique et le respect des droits de l'homme au sein des forces de l'ordre espagnoles.

18. M. NUÑEZ (Espagne), répondant à une question de Mme Bonoan-Dandan, qui s'est faite l'écho des préoccupations d'un syndicat espagnol selon lequel les droits économiques, sociaux et culturels ne seraient pas respectés au Pays basque, juge utile de rappeler les principes fondamentaux de l'organisation politique de l'Espagne exposés aux paragraphes 1 à 11 du troisième rapport périodique, où l'accent est mis sur la structure unitaire mais fortement décentralisée des institutions politiques de l'Espagne, qui comprend notamment 19 communautés autonomes jouissant de pouvoirs étendus. A cet égard, il ajoute que l'article 146 de la Constitution prévoit que les compétences qui ne sont pas assumées par les communautés autonomes sont automatiquement exercées par l'Etat et vice versa.

19. Mme BONOAN-DANDAN demande à M. Nuñez si elle doit déduire de son exposé sur la structure politique de l'Etat espagnol que certaines questions se rapportant aux obligations de l'Espagne dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels constituent une "zone grise" mal définie entre l'Etat et les communautés autonomes.

20. M. NUÑEZ (Espagne) assure Mme Bonoan-Dandan que sa réponse n'avait pas pour but d'éluider les responsabilités internationales de l'Etat espagnol. Il précise que dans de nombreux domaines l'Etat et les communautés autonomes collaborent pour assurer la réalisation de leurs objectifs respectifs ou communs. En cas de conflit, une procédure est prévue pour délimiter les domaines de compétence respective de l'Etat et des communautés autonomes. Il ne peut donc y avoir de "zone grise" en la matière.

21. M. ADEKUOYE aimerait savoir, à titre personnel, si l'entrée de l'Espagne dans l'Union européenne et les importants transferts de subventions dont elle a bénéficié ne sont pas en partie à l'origine d'un certain marasme économique dû notamment à l'inflation et à une certaine perte de compétitivité. Tout cela ne risque-t-il pas de compliquer la lutte contre le chômage ?

22. M. NUÑEZ (Espagne) reconnaît que l'entrée de l'Espagne dans l'Union européenne a effectivement créé certaines difficultés dans le domaine de l'emploi. Par exemple, le Gouvernement espagnol, pour accroître la compétitivité économique de l'Espagne, a pris des mesures de rationalisation qui ont peut-être créé du chômage à court et à moyen terme. Il faut espérer néanmoins que la compétitivité accrue de l'économie espagnole permettra à l'Espagne de pénétrer dans des secteurs économiques porteurs d'emplois.

23. Le PRESIDENT remercie la délégation espagnole de sa présentation, de sa patience, de son esprit de coopération et de la compétence de ses experts, qui ont permis au Comité de se faire une idée plus précise de la façon dont le Pacte est appliqué en Espagne.

24. M. NUÑEZ (Espagne) assure le Comité que l'examen du troisième rapport a été pour la délégation espagnole une expérience extrêmement enrichissante. Il remercie le Comité de la précision de ses questions, qui ont reflété une grande connaissance des réalités espagnoles et l'attachement du Comité à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Espagne. Il réaffirme la ferme volonté du Gouvernement espagnol de mettre tout en oeuvre pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte et les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Espagne est partie.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 30.
